

Selon ces témoins, au lieu de faciliter les négociations de bonne foi, ces dispositions compliqueraient encore plus les relations entre employeur et employé qui sont déjà tendues. C'est pourquoi je dis que le préambule, s'il représente l'idée que le gouvernement se fait du processus des négociations collectives, n'accomplit pas ce qui a été prévu. Même si la négociation collective est probablement la meilleure manière de résoudre les différends entre deux parties, le processus dépend de la bonne foi des deux parties négociantes. Un tiers devrait, je crois, être engagé dans la première phase de la négociation collective, mais la plupart du temps, il est complètement oublié.

Vu que les grèves produisent sur le public des effets de très grande portée, je crois que le public devrait être le tiers parti dans le processus de négociation collective. Ce processus ne devrait plus intéresser uniquement l'employeur et l'employé qui veulent tous deux leur part du gâteau, il faudrait qu'ils songent au public. C'est pourquoi, le préambule, ou le corps du bill devrait renfermer je crois, l'énoncé de la position du gouvernement sur la façon dont l'intérêt public devrait être considéré dans le cas de différends entre employeurs et employés.

Le préambule à l'étude est inutile, selon moi, il n'accomplit rien. En fait, le libellé de certains paragraphes aurait plutôt tendance à aggraver les relations entre employeurs et employés. C'est pourquoi j'estime que l'amendement devrait être adopté et le préambule supprimé du bill.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, des collègues qui m'ont précédé ont clairement précisé que nous n'étions pas opposés au texte du préambule. Même si nous savons que ce ne sont que des mots, nous l'approuvons, comme la maternité. Toutefois, nous sommes d'avis que le préambule ne peut avoir de poids que s'il est inclus dans le bill lui-même. Tout le monde sait que nous avons été catapultés dans ce débat de façon plutôt inattendue et au lieu de me promener dans la bibliothèque comme j'avais espéré pouvoir le faire pendant les prochains jours, j'ai dû faire mes recherches en toute hâte dans la dernière demi-heure.

Il y a au moins deux exemples intéressants que j'aimerais porter à l'attention du ministre du Travail (M. O'Connell) dans l'espoir qu'il trouvera le moyen de s'en inspirer. Il y aurait peut-être lieu que je le fasse avant que quel qu'un d'autre attire l'attention là-dessus. Je dois avouer que ce sont des mesures législatives qui ont été adoptées l'une par l'honorable J. W. Pickersgill et l'autre, par l'honorable Judy LaMarsh. Même ces deux anciens ministres pouvaient avoir raison une fois de temps en temps.

Dans le cas de la loi nationale sur les transports qui avait été proposée par l'honorable J. W. Pickersgill, on avait inséré une annexe qui est en fait un genre de préambule, mais elle figurait sous forme d'une déclaration de principes. Si l'on examine les statuts révisés de 1966-1967, chapitre 69, l'on découvre que l'article 1 commence ainsi:

Il est par les présentes déclaré . . .

Suit un long texte dont le style est de toute évidence celui des préambules. Le point est le suivant: ce texte fut inséré comme l'article 1 de la loi et fait par conséquent partie de la loi après les mots:

[M. Thomas (Moncton).]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

En d'autres termes, il s'agit d'une loi. J'ai également regardé dans les Statuts révisés de 1970 pour voir comment cette loi avait évolué et j'ai constaté que les agents réviseurs se sont bornés à faire de l'article 1 de la loi adoptée à la Chambre, l'article 3 dans les Statuts révisés.

Dans un instant, je donnerai un autre exemple et j'insiste sur le fait que, dans l'autre exemple, la déclaration a également changé de place et a fait l'objet de l'article 3. Sans qu'il faille beaucoup chercher, je pense que la réponse est parfaitement claire: les agents réviseurs ont essayé de créer une certaine uniformité dans les lois, dans les statuts révisés et il semble qu'ils s'inspirent du modèle suivant: l'article 1 est le titre de la loi, l'article 2 est consacré à l'interprétation et donne les diverses définitions et, lorsqu'il y a une déclaration de principe, elle se trouve à l'article 3.

La loi sur la radiodiffusion qui fut adoptée au cours de la session 1967-1968 constitue l'autre exemple. On trouve à nouveau à l'article 2 de ce temps-là, «Il est, par les présentes, déclaré . . .» Les paragraphes marqués de lettres se suivent alors jusqu'au paragraphe j) inclusivement. Ces paragraphes constituaient un préambule mais ils représentaient l'article 2 de la loi et c'est pourquoi ils font partie de la loi et ont une portée législative. Le changement qui a été fait par les réviseurs devait changer l'article 2 de la loi, telle qu'adoptée par le Parlement, en l'article 3 dans les statuts révisés. Je pense que cela survient simplement parce que les commissaires cherchent à appliquer évidemment une formule compatible.

Il y a quelque temps, le ministre du Travail n'a pas su répondre à une question que lui posait un de mes collègues. A mon avis la réponse est tout à fait simple: les mots qui constituent simplement le préambule disparaîtront lorsque la loi entrera dans le cadre des statuts du Canada. En somme, tout ce que nous faisons lorsque nous adoptons une loi est de décréter après les mots «Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:»

Je pense donc que si ce bill garde sa forme actuelle, le texte du préambule disparaîtra quand le bill deviendra une loi incluse dans les Statuts du Canada. Il est sûr que s'il ne disparaît pas des statuts annuels, il disparaîtra à la nouvelle codification, quel que soit le moment où elle aura lieu.

Il est toujours sage, dans ce genre d'exposé, de chercher des exceptions pour vérifier la règle, ou toute exception que les députés d'en face peuvent signaler. En conséquence, j'ai consulté la Déclaration canadienne des droits pour voir ce qui était arrivé dans ce cas. Les députés s'en souviendront, lorsque le ministre des Finances (M. Turner) était ministre de la Justice et qu'il a déposé la codification des Statuts du Canada pour 1970, il a souligné que la Déclaration canadienne des droits avait été placée dans une catégorie spéciale. Cela signifie qu'il faut chercher un peu pour la trouver. Or au moins je l'ai trouvée. Et je trouve maintenant qu'il est 5 heures, monsieur l'Orateur.